

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Groupement
d'Intérêt
Public pour la
gestion et
l'exploitation
du service de
restauration
collective
pour la Ville
de Mende, le
Centre
Intercom-
munal
d'Action
Sociale Cœur
de Lozère et
l'Hôpital
Lozère –
Approbation
de la
convention
constitutive**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etai^{ent} présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghali^a THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur Jean-François BERENGUEL (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Vincent MARTIN (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Marie PAOLI), Adjoint, Monsieur Nicolas TROTOUIN (Monsieur Alain COMBES), Madame Catherine THUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Patricia ROUSSON), Monsieur Aurélien VAN de VOORDE (Madame Sonia NUNEZ VAZ), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Raoul DALLE), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame Stéphanie MAURIN, Conseillère Municipale.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 24
▪ représentés : 8
▪ absent : 1

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
9 mars 2023

Madame Betty ZAMPIELLO expose :

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
10/04/2023

L'Hôpital Lozère, la Ville de Mende et le CIAS Cœur de Lozère ont notifié en juillet 2019, dans le cadre d'un groupement de commandes, un marché de fourniture de repas en restauration collective. Ce marché arrive à expiration au cours de l'été 2023.

Dans l'anticipation du terme précédemment exposé, les trois membres du groupement ont conduit une réflexion ayant mené au choix de l'intégration de la prestation de restauration. Cette intégration réside dans l'élaboration des repas sur le site de l'Hôpital de Mende et leur fourniture aux trois collectivités concernées, soit l'Hôpital Lozère, la Ville de Mende et le CIAS Cœur de Lozère.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Dans un calendrier de mise en œuvre contraint (effectivité au 1^{er} août 2023), la constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP) regroupant l'Hôpital Lozère, la Ville de Mende et le CIAS Cœur de Lozère est donc proposé à notre assemblée.

Dans le cadre du procédé dit de contrat « in house » ou de « prestations internes », « intégrées », ou encore « quasi-régie » et après approvisionnement en denrées alimentaires, le groupement d'intérêt public sera donc amené à fournir des repas qu'il aura élaborés aux trois personnes publiques précitées.

Ce faisant, et conformément à la réglementation applicable en pareille matière (art L2511-1s code de la commande publique et arrêt Teckal de la CJCE 18/11/1999), il sera considéré comme le « prolongement administratif » des membres le composant et ne sera donc pas soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec eux.

La formalisation de cette relation passe par l'approbation, par le conseil municipal de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de restauration entre l'Hôpital Lozère, la Ville de Mende et le CIAS Cœur de Lozère.

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le principe de création d'un groupement d'intérêt public pour la restauration entre l'Hôpital Lozère, la Ville de Mende et le CIAS Cœur de Lozère,
- **De DESIGNER** M. Laurent SUAOU : titulaire et Mme Betty ZAMPIELLO : suppléante, amenés à siéger au Groupement d'Intérêt Public pour la gestion et l'exploitation du service de restauration collective pour la Ville de Mende, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère et l'Hôpital Lozère,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ADOpte les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR LA VILLE DE MENDE, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR DE LOZERE ET L'HOPITAL LOZERE

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : **GIP CUISINE CENTRALE MENDE**

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet, **par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, d'assurer la gestion et l'exploitation d'une unité centrale de production et de distribution des repas dit « cuisine centrale » pour l'ensemble de ses membres.**

Pour ce faire, il a (notamment) pour missions :

- **l'élaboration des menus**
- **la sélection, l'approvisionnement et le stockage des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas selon les prescriptions quantitatives, qualitatives et nutritionnelles définies par ses membres, suivant les normes de sécurité alimentaire et d'hygiène en vigueur**
- **la confection de repas**
- **le transport et la livraison des repas dans les différents satellites, suivant la réglementation**
- **le service au self de l'Hôpital Lozère,**
- **la fourniture des matériels de nettoyage et des produits d'entretien nécessaires au service et à l'hygiène de la cuisine centrale et des satellites,**
- **le nettoyage des locaux de la cuisine centrale et des équipements servant à la production et au transport des repas,**
- **la maintenance préventive et corrective des équipements servant à la production et au transport des repas,**
- **le recrutement, l'organisation, la gestion et la formation de ses personnels,**
- **le contrôle de l'hygiène des locaux et la mise en place du PMS (Plan de Maitrise**

Sanitaire) sur les offices,

- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation à ses frais des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- le renouvellement à l'identique, de la vaisselle et du petit matériel d'exploitation de la cuisine centrale,

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le département de la Lozère.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé : **HOPITAL LOZERE Locaux de la cuisine centrale 53 Avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Préciser les noms, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Il peut être fait une mention particulière de l'Etat et de son mode de représentation.

- **HOPITAL LOZERE Etablissement public de santé Avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE**
- **LA VILLE DE MENDE Mairie Place Charles de Gaulle 48000 MENDE**
- **Le CIAS Cœur de Lozère Centre Intercommunal d'Action Sociale Allée Raymond Fages 48000 MENDE**

Il convient d'adopter une rédaction visant à la fois les membres fondateurs et d'éventuels membres adhérents.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- **HOPITAL LOZERE : 70 %**
- **LA VILLE DE MENDE 20 %**
- **Le CIAS Cœur de Lozère 10 %**

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre doit verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement [ou à raison de leur part au capital du GIP]. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à la majorité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 12 mois avant la fin de l'exercice budgétaire et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, et d'équipements,
- la mise à disposition de locaux sans contrepartie financière
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Le GIP dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Le fonctionnement financier du GIP se fait sous la forme de contributions annuelles de chacun des membres, selon des règles qui doivent préalablement être approuvées par le conseil d'administration et qui figurent dans le règlement intérieur.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'autres moyens en personnels ou matériels peut intervenir sur demande du Conseil d'Administration du GIP. L'évaluation financière de ces mises à disposition est adoptée par le Conseil d'Administration du GIP. Elle fait l'objet systématiquement de remboursements de la part du groupement. Les équipements, locaux et autres moyens en personnels ou en matériels ainsi mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par les membres du GIP restent la propriété de ces membres. En ce qui concerne le personnel mis à disposition, il reste rattaché à son administration d'origine avec toutes les garanties statutaires prévues par les textes en vigueur.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Le fond de roulement constitué lors de l'activité du GIP est la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est restitué aux membres du GIP au prorata de leurs contributions respectives à cette date. Le règlement intérieur indiquera la méthode de constitution du fond de roulement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels employés directement par le GIP sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 12 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

[Pour les GIP non APU : En cas de gestion publique, option, le cas échéant, pour l'application de l'ensemble du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique].

Article 13 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée par dérogation à la nomenclature opposable en M21 sous réserve de l'autorisation préfectorale ad hoc. Le suivi budgétaire et financier est assuré par la direction financière de l'Hôpital Lozère en tant que prestataire extérieur refacturé comme tel au GIP et dont les modalités sont détaillées en règlement intérieur.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 15 - Assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du GIP, prévu à l'article 5 de la présente convention constitutive, est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 6).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un membre.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

15.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° [le renouvellement de la convention et] la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent

être prises qu'à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

Article 16 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est désigné par l'assemblée générale.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée Générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et son contrôle.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 17 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 18 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 19 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 20 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Mende, le

En.....exemplaires